

**OBJET : DELEGATION DU MAIRE A MONSIEUR DIDIER TANGUY**

Le Maire de la ville de LOCMIQUELIC ;

VU les articles L 2122-2, L 2122-10, L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'installation du Maire et des Adjointes en date du 26 janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire en date du 26 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer aux adjoints au maire un certain nombre d'attributions afférentes aux affaires de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ensemble des fonctions afférent aux domaines des finances, des affaires portuaires et des aménagements urbains à savoir :

**Finances :**

- ...Préparation et suivi du budget
- ...Bordereaux de mandats et toutes autres pièces comptables relatives aux dépenses
- ...Bordereaux de titres et toutes autres pièces comptables relatives aux recettes
- ...Bons de commande et engagements financiers
- ...Notification des subventions
- ...Notification des budgets
- ...Déclaration de TVA

**Affaires portuaires :**

- ...Dossiers liés aux ports de plaisance et aux affaires maritimes

**Aménagements urbains :**

- ...Programmation et suivi des équipements structurants

est délégué conformément aux dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur Didier TANGUY, qui a pris ses fonctions d'adjoint le 26 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier TANGUY pour les courriers, documents, arrêtés, décisions et tous actes unilatéraux et contractuels se rapportant aux domaines indiqués à l'article 1 et ce, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

En vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée parmi les domaines listés et définis par délibération du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023 :

- la réalisation, dans la limite des crédits inscrits au budget et pour un montant maximal de 500 000€, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change dans les conditions fixées par délibération du 26 janvier 2023.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans les conditions fixées par délibération du 26 janvier 2023 ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- la souscription de contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- l'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- la fixation des rémunérations et de règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions fixées par délibération du 26 janvier 2023.
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€;
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€;
- demande à tout organisme financeur, Etat, Collectivités territoriales ou tout autre organisme, de l'attribution de subventions pour tous les projets de fonctionnement et d'investissement, quel que soit leur montant

**ARTICLE 3** : Les délégations décrites aux articles 1 et 2 du présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 4** : Cette délégation peut être reportée à tout moment et sa validité ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Didier TANGUY.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la commune de Locmiquélic, la Directrice Générale des services, et la Trésorière de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet.

Signature de Monsieur Didier TANGUY



Fait à Locmiquélic, le 30 Janvier 2023,

Monsieur le Maire,



Eric PATUREL

**Mise en ligne 31/01/2023**